



République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES
Arrêté 2023-P-017- Circulation instaurant une
zone généralisée à 30km/h
Nicolas Moissonnier, Policier Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230317-ARR-2023P-017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2023

Publication : 17/03/2023

Arrêté permanent de circulation
Instauration d'une zone 30 km/h

Le Maire de la commune de Panissières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-2 2°

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.413-14

VU le Code Pénal, article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation

ARRETE

Article 1 : une zone de circulation généralisée à 30 km/h, s'imposant à l'ensemble des véhicules, est instituée dans les deux sens de circulation sur la commune de Panissières,

Article 2 : la réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30km/h et de fin de zone 30km/h, ainsi que d'un marquage de rappel et d'une identification en zone 30 (chiffre 30 dilaté et entouré d'une ellipse) au sol.

Article 3 : toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Feurs
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Panissières
- Monsieur le Chef de service de la police Municipale
- Messieurs les Responsables des Services techniques

Panissières le 17 mars 2023,
Le Maire, Christian MOLLARD



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 17 mars 2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.